

PLAN LOCAL D'URBANISME

EPCI Pays Rochois

COMMUNE : LA ROCHE SUR FORON

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

février 2020

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°2010/354 du 01/02/2010	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
<i>Institution de servitudes pour la pose de canalisation d'assainissement avec occupations temporaires de fonds privés sur les communes d'Amancy, St Sixt et la Roche sur Foron.</i>					
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté du 07.03.1906	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
<i>Croix datée de 1488, provenant de l'ancien cimetière de Farlou</i>					
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 05.05.1975	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

Eglise : Clocher

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D. R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 24.01.1944	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
Donjon de l'ancien château					
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D. R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 01.02.1944	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
Maison 1 rue des Fours : façades et toitures sur rue, escalier et couloir lui donnant accès					
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D. R.A.C. - UDAP	Monument historique Inscrit par arrêté ministériel du 24.12.1984	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
Collège Sainte-Marie (Ancien Couvent des Bernardins) : Chapelle en totalité, Façades du XVIIIème siècle de la cour Est					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS <i>Ensemble formé par les immeubles nus et bâtis et Rampe de Créret</i>	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 09.06.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS <i>Ensemble formé par l'église Saint-Jean et la rue des Fours</i>	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 09.06.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS <i>Ensemble formé par le quartier du Plain-Château à la Place du Gouge</i>	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 09.06.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS <i>Ensemble dit "Carrefour du faubourg Saint Martin "</i>	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 01.06.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS <i>Maisons rue Carnot et Place Saint-Jean</i>	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 01.06.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 01.06.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
Ensemble formé par la place Grenette et Hôtel de Ville					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 339/2001 du 31/10/2001	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux des captages du "Chesnet", du "Flan Supérieur", du "Flan Inférieur", des "Beules", de "Rubis" et de "Passaquay". Instauration des périmètres de protection;					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 2011325-0029 du 21/11/2011	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux des captages et forages de « Montisel » et instauration des périmètres de protection.					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° ARS/DD74/ES/2018-17 du 9 mai 2018	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Forages de "Sapin" et instauration des périmètres de protection associés					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°DDAF-B/25.94 du 21.12.1994	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage de "Sous Dine"					
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	MEEDDTL, conseil départemental, communes ou concessionnaires.	DREAL ou autres, selon le type de route	Décret du 12.12.1952, Arrêté Préfectoral du 05.08.1980	articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.
RN 203 déviation de La Roche Sur Foron					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz	<p>Servitude d'effet : Les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ; -interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ; -interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ; <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maître ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DREAL	Arrêté préfectoral N°DREAL-UID2S 74-2016-45 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Canalisation de gaz DN 250 mm « PERS-JUSSY-ARACHESCHAMONIX » (696 m et 155 m ; enterrée, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 75 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installations annexes : LA ROCHE SUR FORON SECT DP SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p>	<p>l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>13</p> <p>GAZ : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Servitude de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p> <p>Servitude de non aedificandi et non plantandi de 5m de largeur portée à 20 m maximum en zone boisée (constructions et plantations de plus de 0.60m de profondeur interdites). Servitude de passage pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien</p>		<p>GRTgaz - 10 rue Pierre Sénard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07</p>		<p>Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Poste de gaz : LA ROCHE/FORON Sectionnement Distribution Publique</p>	<p>et réparation. Obligation d'essartage dans ces bandes de servitude. Projets de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline.</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>13</p> <p>GAZ : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Servitude de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p> <p>Servitude de non aedificandi et non plantandi de 5m de largeur portée à 20 m maximum en zone boisée (constructions et plantations de plus de 0.60m de profondeur interdites). Servitude de passage pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien</p>		<p>GRTgaz - 10 rue Pierre Sénard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07</p>	<p>Arrêté ministériel de DUP du 16/09/1986</p>	<p>Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p><i>Dans le cas général, est associée à l'ouvrage PERS-JUSSY-ARACHES-CHAMONIX de DN250, une bande de servitude, libre de passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (1 mètre à gauche et 3 mètres à droite de l'axe de la canalisation en allant de PERS-JUSSY à BONNEVILLE)</i> <i>Dans cette bande les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.</i></p>	<p>et réparation. Obligation d'essartage dans ces bandes de servitude. Projets de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline.</p>	Industrie -	<p>RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)</p>	DUP du 03/05/1966	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
<p>14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p>	<p>www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr</p>	<p>RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)</p>	DUP du 03/05/1966	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
<p>Ligne 63 kV CORNIER-VIGNIERES-ARGONAY</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p>	<p>Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr</p>	<p>RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP-12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)</p>	<p>DUP du 17/12/1975</p>	<p>Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10</p>
<p>Ligne 63 kV CORNIER-VOUGY-St-PIERRE-EN-FAUCIGNY</p>					
<p>14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p>	<p>Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr</p>	<p>RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP-12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)</p>	<p>DUP du 24/07/1989</p>	<p>Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10</p>
<p>Ligne 63 kV BONNEVILLE-CORNIER</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 11/03/1970	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne 225 kV CORNIER-PRESSY					
14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 06/12/1967	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Lignes à deux circuits 225 kV : - CORNIER-RIDDES - CORNIER-St TRIPHON					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP-12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Poste de CORNIER					
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 21.02.1968	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Câble 299					
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Câble 21					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral de pose n° 90-1493 du 05/10/1990 ; Arrêté interpréfectoral de D.U.P. n° 90-751 du 22/05/1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Câbles souterrains à grande distance F007-F008 LYON-CHAMBERY-ANNECY-ANNEIMASSE					
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Fibre optique RG 74 186 FO en emprise SNCF					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°90/1759 du 29/11/1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Artère souterraine n°F008 LA ROCHE SUR FORON / CHAMONIX MONT-BLANC					
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer.	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon		Loi du 15/07/1945 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière
Ligne 897 000 Aix les bains le Revard à Annemasse					
Ligne 895 000 La Roche sur Foron à Saint Gervais les Bains					